



RÈGLEMENT NUMÉRO TR-700 RELATIF AUX FOSSÉS ET À L'INSTALLATION DE PONCEAUX

- CONSIDÉRANT QUE la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées et des fossés de chemin;
- CONSIDÉRANT QU' un aménagement inadéquat des ponceaux, des entrées privées et des fossés engendre des impacts sur le drainage des chemins publics et particulièrement sur les fossés en augmentant les risques d'érosion et contribuant ainsi à la dégradation des lacs et des cours d'eau;
- CONSIDÉRANT QUE selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*;
- CONSIDÉRANT QUE selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute Municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;
- CONSIDÉRANT QU' il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;
- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur désire se prévaloir d'un règlement afin d'encadrer la construction de ponceaux et l'entretien des fossés de son territoire;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi que le projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 22 mars 2022;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par monsieur Bruno Martel et résolu UNANIMEMENT par les conseillers présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe les normes de construction des ponceaux et d'entretien des fossés qui se trouvent sur le territoire de la municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur.

ARTICLE 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au Service des travaux publics de la municipalité et à toute personne ou organisme mandaté par la Municipalité.

Le présent règlement est applicable article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4.1 Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à une même situation ou objet, les règles suivantes s'appliquent :

- La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- La disposition la plus exigeante prévaut.

4.2 À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- L'emploi du mot doit impliquer l'obligation absolue.
- L'emploi du mot peut conserver un sens facultatif.
- Le mot quiconque inclut toute personne physique, morale ou association.

4.3 En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.

4.4 En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.

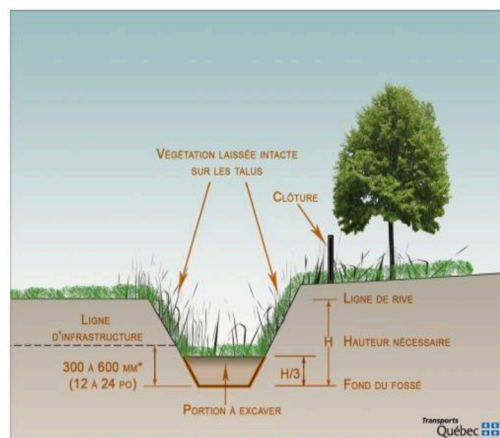
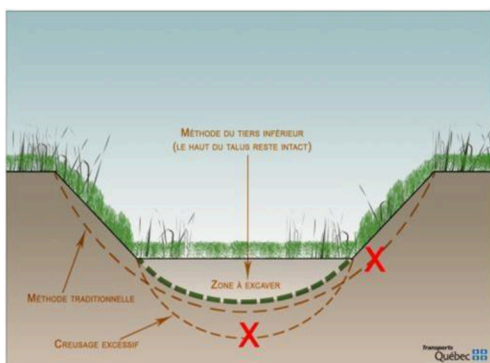
ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Canalisation » :	Ouvrage comprenant la préparation d'un fossé, l'installation du tuyau, de puisards-regards, le remblai, le gazonnement ou la tête de pont afin de recouvrir en entier ou en partie un fossé.
« Emprise »	Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.
« Entrée charretière »	Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.
« Exutoire »	Partie du fossé évacuant les eaux de surface vers un lac ou un cours d'eau.
« Fonctionnaire désigné »	Les personnes travaillant au Service des travaux publics, au Service d'urbanisme, ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal.
« Fossé »	Dépression répondant à l'une ou l'autre des trois définitions suivantes :
« Fossé de chemin »	Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une rue publique.
« Fossé mitoyen »	Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer deux terrains contigus.
« Fossé de drainage »	Petite dépression en long creusée dans le sol, utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.
« Ponceau »	Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal, formé d'un ou plusieurs conduites laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une structure.

« Tiers inférieur »

Méthode de nettoyage consistant à excaver uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale d'un fossé en laissant la végétation des talus intacte.



Source : « Guide technique - Gestion environnementale des fossés » de la MRC de Brome-

« Voie de circulation »

Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PONCEAUX

Section I : Règles générales

ARTICLE 6 ACCÈS

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à un chemin municipal est tenu, pour y accéder, d'aménager un ponceau dans le fossé, face à son entrée charretière, selon les dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, le propriétaire n'est pas tenu d'installer un ponceau dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Lorsque le chemin ne possède pas de fossé à l'endroit projeté pour la construction de l'entrée charretière.
- Lorsque l'entrée charretière est située au point haut d'un chemin et que l'eau de surface se dirige de chaque côté de l'entrée, vers les fossés.

ARTICLE 7 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des ponceaux situés à l'intérieur des emprises de rue ou donnant accès à une propriété privée.

Les ponceaux situés dans une rue privée et qui ne traversent aucun cours d'eau, ne sont pas assujettis à une autorisation municipale.

ARTICLE 8 PERMIS

Tout nouvel accès à un terrain, à partir d'une voie de circulation, tout remplacement ou toute construction de ponceau d'entrée charretière contiguë à un tel chemin doit faire l'objet d'un permis émis par le Service des travaux publics de la Municipalité.

L'aménagement d'un ponceau effectué dans un cours d'eau relève de la compétence de la MRC des Jardins-de-Napierville et de la réglementation applicable.

Dans le cas d'une entrée adjacente à une voie de circulation de juridiction provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports du Québec (MTQ).

Section II : Dispositions techniques

ARTICLE 9 LARGEUR

La longueur d'un ponceau ne peut excéder la largeur permise pour une entrée charretière conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage en vigueur.

La largeur de l'entrée charretière correspond à la largeur de la partie carrossable située sur le dessus du ponceau.

À cette longueur s'ajoute, de part et d'autre, une longueur supplémentaire permettant l'aménagement de pentes aux extrémités dans un rapport de 1 : 1.5 à 1 : 2 (vertical : horizontal).

ARTICLE 10 DIAMÈTRE

Le ponceau doit avoir un diamètre suffisant pour permettre le libre écoulement des eaux en tout temps, sans toutefois être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Nonobstant le premier alinéa, la Municipalité se réserve le droit de permettre un diamètre inférieur ou d'exiger un diamètre supérieur selon les caractéristiques des lieux où les circonstances le justifient.

ARTICLE 11 MATÉRIAUX

Seuls sont autorisés pour la construction d'un ponceau, les tuyaux suivants :

- Tuyau de béton armé (Classe IV).
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse.

ARTICLE 12 RIGIDITÉ

Lorsque le ponceau constitué d'un tuyau de polyéthylène haute densité permet la circulation de véhicules, la rigidité en compression du tuyau doit être d'au moins 320 kPa.

ARTICLE 13 ASSISE

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le tuyau du ponceau doit être installé sur un coussin de matériel granulaire respectant les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 14 INSTALLATION

Le tuyau du ponceau doit être déposé sur toute son assise en s'assurant également que le radier de celui-ci, soit 75mm plus bas que le fond du fossé, soit supporté sur toute leur longueur.

Bien que non obligatoire, l'isolation du ponceau par l'ajout de 50 mm de styromousse sous le ponceau minimisera la sollicitation due aux effets de gel-dégel.

La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé, sans être inférieure à 0,5%. La conduite ne doit présenter aucune inflexion verticale ou horizontale.

Lorsqu'il s'agit d'un ponceau réalisé à l'aide de tuyaux de béton, s'assurer que le joint « mâle » du tuyau soit situé en aval du fossé.

ARTICLE 15 JOINTS

Lorsque la construction du ponceau nécessite le raccordement de plusieurs sections de tuyau :

- a) Lorsque des tuyaux de polyéthylène haute densité (PEHD) sont utilisés, les raccords doivent être étanches;
- b) Lorsque des tuyaux de béton sont utilisés, une membrane géotextile doit recouvrir les joints sur une largeur minimale de 300 mm.

ARTICLE 16 REMBLAI

Le remblai latéral de la conduite doit être effectué avec un matériau granulaire, compacté selon les recommandations du manufacturier.

Le remblai au-dessus du tuyau doit être effectué avec un matériel granulaire compacté selon les recommandations du manufacturier.

ARTICLE 17 EXTRÉMITÉ

Les extrémités de tout ponceau doivent être stabilisées immédiatement lors de la construction de manière à protéger l'accotement du chemin et les talus de fossés de tout effondrement ou érosion.

Cette stabilisation doit être effectuée soit par empierrement à l'aide de pierre type 100-200 mm, placées mécaniquement ou manuellement, ou un engazonnement ayant un rapport de 1 : 1.5 à 1 : 2 (vertical : horizontal) à partir du radier du tuyau (voir coupe type d'un ponceau à l'annexe A du présent règlement).

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé, des blocs ou tout autre matériau non prescrit de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

ARTICLE 18 ALLÉE DE CIRCULATION

L'allée de circulation aménagée au-dessus d'un ponceau d'accès doit être recouverte de gravier, d'asphalte ou autre.

Son élévation finale doit être inférieure ou égale à l'accotement de la voie publique.

ARTICLE 19 VÉRIFICATION

Dans un délai minimal de 48 heures avant de remblayer un ponceau, le propriétaire doit aviser le Service des travaux publics afin qu'une inspection de conformité soit effectuée. L'inspection doit être effectuée durant les heures ouvrables du Service des travaux publics de la municipalité.

Le représentant du Service autorise la poursuite des travaux lorsque ces derniers sont conformes ou, exige des correctifs si nécessaire.

Section III : Responsabilités

ARTICLE 20 OBSTRUCTION

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement d'un ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain privé et assurer le libre écoulement des eaux sont la responsabilité du propriétaire du terrain desservi.

Par conséquent, le fonctionnaire désigné peut demander au propriétaire riverain de procéder, à ses frais, à la réparation, la reconstruction ou le nettoyage de son ponceau si ce dernier nuit à l'écoulement des eaux du fossé ou de la voie publique.

ARTICLE 21 VOIE DE CIRCULATION PUBLIQUE

Tous travaux relatifs à la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées charretières doivent être réalisés à partir du terrain privé.

L'empiètement dans la voie de circulation publique est interdit à moins d'obtenir préalablement une autorisation du Service des travaux publics, laquelle ne peut être obtenue qu'en cas de circonstances particulières.

Le propriétaire du terrain visé par le permis est responsable de tous dommages causés à la propriété publique dans le cadre de la réalisation des travaux.

ARTICLE 22 TRAVAUX MUNICIPAUX

Dans le cas où la Municipalité effectue le creusage des fossés, que ce soit lors de travaux d'entretien des fossés, de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée, la Municipalité pourrait modifier ou remplacer un ponceau existant, aux frais du propriétaire, afin de le rendre conforme la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOSSÉS

Section I : Règles générales

ARTICLE 23 OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des fossés situés entièrement ou en partie à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques ou tout autre fossé permettant l'égouttement des voies de circulations publiques.

ARTICLE 24 PERMIS

Tout travail de creusage d'un fossé, effectué par un propriétaire, doit faire l'objet d'un permis émis par le Service des travaux publics de la Municipalité.

Dans le cas d'un fossé adjacent à une voie de circulation sous juridiction provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus, une autorisation du ministère des Transports du Québec (MTQ).

Section II : Dispositions techniques

ARTICLE 25 NETTOYAGE ET ENTRETIEN

Les travaux relatifs au nettoyage et à l'entretien des fossés doivent se faire par la méthode du tiers inférieur et selon les recommandations du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 26 PERTE DE TALUS

À moins que la largeur de l'emprise publique ne le permette, les pentes de talus doivent respecter un rapport minimal de 1 : 2 (vertical : horizontal).

ARTICLE 27 CONTRÔLE DES SÉDIMENTS

Les fossés doivent être aménagés de façon à intercepter les sédiments avant leur rejet dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

ARTICLE 28 ENSEMENCEMENT

Les parties de talus mises à nu lors de travaux de nettoyage, d'entretien ou de reprofilage doivent êtreensemencées dès la fin des travaux afin de favoriser une reprise rapide de la végétation dans le but de contrer le ravinement, l'érosion et l'apport en sédiment.

ARTICLE 29 EXUTOIRES

Tous les exutoires doivent être stabilisés au moyen d'une technique reconnue (exemple : trappe à sédiments).

Section III : Responsabilités

ARTICLE 30 OBSTRUCTION

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi par un fossé d'égouttement doit :

- Entretienir ce dernier en façade de son terrain afin d'assurer, en tout temps, le libre écoulement des eaux qui y circulent;
- Enlever toute végétation, débris ou obstacle susceptible de nuire à cet écoulement;
- Tondre et entretenir le gazon du fossé;
- Réparer tout affaissement ou érosion des parois de fossé sans délai.

ARTICLE 31 COÛTS DES TRAVAUX

La Municipalité assumera les coûts d'entretien des fossés adjacents à la voie publique seulement lorsque des travaux de nettoyage et de reprofilage seront nécessaires.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CANALISATION DES FOSSÉS

ARTICLE 32 OUVRAGES NON ASSUJETTIS

Toute canalisation d'un fossé situé entièrement ou en partie à l'intérieur des emprises de voies de circulation publiques est interdite.

Outre la canalisation d'un fossé d'égouttement pour les besoins de mise en place d'un accès, aucune canalisation de fossé d'égouttement ne pourra être effectuée dans le but d'améliorer l'aspect esthétique de l'immeuble en front.

Toute canalisation non autorisée d'un fossé d'égouttement sera enlevée par la Municipalité aux frais du propriétaire concerné, y incluant la remise en bon état du fossé d'égouttement.

Par contre, si le Service des travaux publics en juge la nécessité, afin de régulariser certaines problématiques (fossé trop profond, talus trop abrupt, emprise limitée, etc.), un fossé peut être canalisé par la Municipalité.

CHAPITRE V : DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 33 VISITE D'IMMEUBLES

Le fonctionnaire désigné, tout employé de la Municipalité ou toute autre personne autorisée par le fonctionnaire désigné pour lui prêter assistance peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis, pour émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission au sujet de laquelle il a compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les personnes identifiées au premier alinéa peuvent exiger d'une personne de découvrir, à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui-ci ayant été couvert sans inspection préalable lorsqu'une telle inspection est requise par la réglementation municipale ou qu'elle a été demandée par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné, de le laisser pénétrer à la demande de celui-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 34 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné peut notamment, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Transmettre un avis écrit à toute personne l'enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- b) Ordonner à toute personne de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;
- c) Révoquer un permis s'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions prescrites lors de l'émission du permis ou du certificat;
- d) Exiger, par écrit, l'aménagement d'un périmètre de sécurité autour de toute excavation ou construction présentant un danger pour le public;
- e) Demander l'assistance de tout autre service municipal ou autorité compétente lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requièrent.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Section I : Dispositions pénales

ARTICLE 35 PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil municipal autorise le directeur du Service des travaux publics et les employés du Service d'urbanisme à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

ARTICLE 36 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

36.1 Personne physique

- Une personne physique s'expose à une amende minimum de 200\$ et maximum de 1,000\$ en cas de première infraction;
- Une personne physique s'expose à une amende minimum de 400\$ et maximum de 2,000\$ en cas de récidive.

36.2 Personne morale

- Une personne morale s'expose à une amende minimum de 400\$ et maximum de 2,000\$ en cas de première infraction;
- Une personne morale s'expose à une amende minimum de 800\$ et maximum de 4,000\$ en cas de récidive.

Section II : Dispositions finales

ARTICLE 37 ABROGATION ET PRÉSÉANCE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 99-143. Ce remplacement n'affecte pas les permis légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement a préséance sur tout autre règlement, résolution ou politique dont le contenu serait incompatible.

Dans tous les cas où une personne physique ou morale contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, au règlement mentionné au premier paragraphe, ce remplacement n'a pas pour effet d'annuler cette situation de contravention ou de conférer des droits acquis opposables au présent règlement.

ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Ève Boutin
Mairesse suppléante

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 22 mars 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 22 mars 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 26 avril 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 avril 2022

Le masculin est employé pour atténuer le texte.

ANNEXE « A »
COUPE TYPE D'UN PONCEAU

